

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12 décembre 1933. Administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies.

n° 12

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 décembre 1936

Numéro JO
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro
31 janvier 1936

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 19 décembre 1934

Vu le décret du 5 décembre 1902 modificatif sur l'administration comptable des corps de la gendarmerie : Vu le décret du 3 janvier 1902 et modificatifs sur la solde et les revues de la gendarmerie : Vu les décrets des 12 juin 1908 et 5 octobre 1922 et leurs modificatifs sur les frais de déplacement alloués aux militaires isolés en France et aux colonies : Vu le décret du 29 décembre 1908 et modificatifs portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales métropolitaines à la charge du département des colonies: Vu la décision présidentielle du 15 mai 1935 les décrets des 19 octobre 1911, 19 décembre 1913, 24 juin 1921, 6 mars 1924, 20 mars 1926, 13 octobre 1927, 26 avril et 16 octobre 1928, 25 septembre 1929, 27 juillet 1939 et 11 avril 1933 relatif à la solde et aux indemnités allouées à la gendarmerie servant aux colonies: Vu le décret du 11 juin 1934 portant révision de diverses indemnités allouées aux militaires en services aux colonies: Vu le décret du 11 octobre 1934: Vu l'article 33 de la loi de finances du 12 avril 1930: Vu le décret du 16 février 1923 et modificatif réglant le service des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies: sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Art 1er

la gendarmerie de chaque gouvernement général, colonie ou territoire relevant du ministre des colonies est constituée par décret en un ou plusieurs détachements formant corps, administré par l'officier ou le sous-officier commandant.

Art. 2

L'administration des détachements est exercée et la comptabilité est établie conformément aux prescriptions du décret du 5 décembre 1902 et modificatifs, sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie.

Art. 3

— Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 13 avril 1959 des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministre des colonies, sont entretenus au compte des budgets locaux des territoires intéressés. Des subventions peuvent être allouées à ces budgets par les budgets régionaux, provinciaux ou communaux pour participation aux dépenses de gendarmerie dans les conditions fixées par arrêtés du chef de la colonie ou du territoire.

Art. 4

— Le service des militaires de la gendarmerie détachés aux colonies reste régi par les décrets du 16 février 1923 et modificatifs. Art 5 Pendant leurs séjours dans les territoires relevant d'un département des colonies, les militaires de la gendarmerie sont, sauf les exceptions indiquées dans les articles 6, 7 et 8 ci-après, régis par les dispositions du décret du 22 décembre 1893 en ce qui concerne les règles d'allocation de la solde, l'indemnité, le cumul et les cotisations. Sur la solde

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Louis ROILIN.**